



AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
PORTANT SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) de la
Communauté de Communes du Nord Martinique (CCNM)
Arrêté le 22 juin 2012

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales relatives à l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes et doit être joint au dossier d'enquête publique.

Pièce jointe en annexe: Avis du Service Paysage, Eau et Biodiversité du: 29 novembre 2011

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le présent avis porte sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes du Nord Martinique (CCNM) regroupant 10 8000 habitants (*recensement 1999*) répartis sur 18 communes occupant une superficie totale de 548 km². Cette communauté de communes concentre ainsi moins de 30% de la population de la Martinique répartie sur près de 50% de son territoire dans une perspective économique et sociale incertaine.

Les principaux enjeux du SCoT de la CCNM portent sur la consolidation des enjeux humains, sociaux et économiques du territoire, le désenclavement du secteur Nord Atlantique et le développement d'une filière touristique spécifique pondérés par la valorisation des espaces naturels et agricoles.

Le projet présenté est pour partie compatible avec les documents qui lui sont directement opposables mais requiert la révision préalable du Schéma d'Aménagement Régional et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SAR/SMVM), notamment, en ce qui concerne les projets d'aménagements envisagés sur l'emprise des sites naturels remarquables du SMVM.

L'état initial de l'environnement porté au rapport de présentation aborde l'essentiel des sujets environnementaux présents sur le territoire intercommunal mais ne traite pas ou superficiellement les enjeux littoraux, marins et agricoles. Cet état omet, également, de présenter un « état zéro » de la consommation des espaces naturels, forestiers et agricoles qui, s'il n'est pas explicitement requis dans le cas d'espèce, permettrait d'asseoir la légitimité d'une partie des indicateurs de suivi des mesures environnementales proposés par ailleurs.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) se décline sur trois axes. Seul le dernier coïncide avec des enjeux environnementaux traitant de la constitution d'une trame verte et bleue et de la promotion des valeurs écologiques et paysagère. La thématique des transports et des déplacement est également évoquée mais ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale pertinente.

Le Document d'Orientation Générale (DOG), construit sur la base de l'article R122-3 du code de l'urbanisme est décliné sur deux chapitres intégrant des dispositions relatives à la prise en compte de l'environnement. A ce titre, des dispositions sont prévues afin de limiter l'incidence de l'étalement urbain en proposant, notamment, de n'ouvrir que 120 ha à l'urbanisation sur 10 ans et sur l'ensemble du territoire intercommunal mais elles sont contradictoires avec les densités proposées de 10 à 30 logements à l'hectare. La contrainte introduite de prioriser l'urbanisation « intra muros » induit la réalisation d'une étude préalable relative aux capacités de renouvellement urbain pour chacune des communes concernées.

Le DOG ouvre des perspectives en matière de développement des énergies renouvelables et de trame verte et bleue mais ne prend pas en compte les premiers éléments des documents stratégiques en cours d'élaboration et auxquels il devra se conformer à terme (SRCAE). De la même manière, il ne propose pas de document stratégique permettant d'anticiper les impacts des activités économiques et touristiques qu'il souhaite promouvoir.

Enfin, le DOG mériterait d'être augmenté de mesures pratiques permettant de respecter les objectifs de préservation et de valorisation des paysages naturels et agricoles qu'il souhaite poursuivre.

Le résumé non technique présenté reflète bien l'évaluation environnementale à laquelle il se rapporte mais devra être complété sur la base des observations formulées au titre du présent avis.

I. CONTEXTE

I.1 Contexte réglementaire

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'Urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

L'ensemble des textes précités a pour objet de traiter de l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement avant leur adoption effective en application des articles L121-10 et suivants et R121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011, les ScoTs arrêtés avant le 1^{er} juillet 2012 peuvent intégrer les dispositions de la loi ENE ou, le cas échéant, être achevés selon les dispositions antérieures à la loi ENE. **Dans ce dernier cas, ces documents devront intégrer obligatoirement les dispositions de la loi ENE lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.**

Le ScoT de la CCNM ayant été arrêté le 22 juin 2012 selon les dispositions antérieures à la loi ENE devra, en conséquence, être révisé avant le 1^{er} janvier 2016 et faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret 2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009, désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale est le préfet de la région Martinique et les services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, en son nom, de la rédaction des avis correspondants.

I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

C'est l'objet du présent avis qui sera transmis au porteur de projet, porté à la connaissance du public et, pour cette dernière raison, sera inclus au dossier d'enquête publique.

I.3 Contexte et description générale du projet

La communauté de Communes du Nord Martinique (CCNM) est constituée de 18 communes réparties sur trois secteurs géographiques identifiés au Schéma d'Aménagement Régional de la Martinique sous les entités Nord Caraïbe, Nord Atlantique et Centre Atlantique et regroupe près de 108 000 habitants (*recensement de 1999*) soit 28,5% de la population totale de la Martinique, sur un territoire présentant une superficie totale de 548 km².

La population du territoire de la CCNM connaît une évolution contrastée selon que soit considérée ou non la proximité de l'espace centre Martinique coïncidant avec le bassin d'emploi principal de l'île. Certaines communes limitrophes bénéficient ainsi d'un report de population procédant du desserrement de l'agglomération de Fort de France et du développement économique induit par celui-ci. La plupart des autres communes voient leur population stagner, voire régresser, malgré la prise en compte des candidats au retour au pays.

Il résulte de ce qui précède l'émergence d'un phénomène de redistribution démographique et économique favorable au secteur Centre Atlantique associé au déplacement du centre de gravité du Nord vers la périphérie de l'agglomération centrale.

Les perspectives annoncées tablent sur une croissance modérée de la population de l'Espace Nord. Le scénario médian à l'horizon 2020 porterait la population du Nord Martinique à 118 000 habitants, mais des incertitudes demeurent quant à la répartition effective de la population et, donc, quant à l'avenir économique de la CCNM dans son ensemble.

Les principaux enjeux du SCoT de la CCNM portent sur la consolidation des enjeux humains, sociaux et économiques du territoire, le désenclavement du secteur Nord Atlantique et le développement d'une filière touristique spécifique pondérés par la valorisation des espaces naturels et agricoles.

Afin d'assister la collectivité dans ses choix et stratégies d'aménagement, les services de l'État ont produit une note d'enjeux adossée au « Porter à Connaissance » lui-même produit en juin 2006.

Ce document présente, notamment, quatre stratégies d'aménagement du territoire dont pouvait s'inspirer librement la collectivité en charge de l'élaboration du ScoT.

II. ANALYSE DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport environnemental contenu dans le rapport de présentation du ScoT reprend la majeure partie des points mentionnés à l'article R122-2 du Code de l'Urbanisme. Les méthodes utilisées pour l'évaluation sont rapidement décrites démontrant les limites de l'exercice documentaire auquel l'auteur s'est livré. L'analyse des incidences de la mise en œuvre du ScoT sur l'environnement sont sommairement décrites sur deux pages reprenant les objectifs du PADD et du DOG sans identifier clairement ni quantifier celles-ci. Les mesures d'évitement ainsi que les variantes et alternatives d'aménagement ne sont pas traitées. En revanche, les mesures de réduction et de compensation sont bien évoquées quant à leur principe mais, globalisées et non spécifiquement décrites.

II.1 Articulation du plan avec les autres documents de planification, plans et programmes

Le rapport de présentation consacre près de dix pages sur le sujet (*pages 289 à 299*) mais ne rappelle pas la portée réglementaire des lois Littoral et Montagne qui s'appliquent toutes deux sur le territoire de la CCNM ce même si la Loi Littoral est également reprise et complétée par les dispositions du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (**SMVM**) adossé au Schéma d'Aménagement Régional (**SAR**).

Il ne fait pas état du Schéma Régional Climat Air et Énergie (**SRCAE**) en cours de rédaction et recouvrant les enjeux en matière de qualité de l'air et de déploiement des installations de production d'énergie renouvelable. Le ScoT de la CCNM est appelé à prendre en compte ce futur document stratégique et devra être mis en compatibilité avec les éventuels Plans Climat Énergie Territoriaux (**PCET**) qui ne manqueront pas d'en découler.

Il n'évoque pas le schéma régional de cohérence écologique (**SRCE**), dont il est vrai que la rédaction n'a pas débuté et qui doit constituer, à terme et sur l'emprise du territoire intercommunal, le cadre opérationnel et réglementaire.

II.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolutions prévisibles et enjeux

L'état initial de l'environnement aborde la plupart des sujets environnementaux à l'exception du milieu marin, des zones humides et des friches agricoles, sujets traités par ailleurs à minima.

Le parti de la collectivité de prendre en compte une partie des dispositions de la loi ENE du 5 janvier 2011, au titre des orientations prises en matière de préservation de l'environnement et dans le cadre des évolutions à venir, n'investit pas le volet mer du ScoT ainsi que l'interface terre-mer.

L'autorité environnementale regrette l'absence de « scénario de référence » et de « variantes » qui auraient pu permettre d'évaluer les incidences environnementales découlant des orientations correspondantes du ScoT La note d'enjeux adossée au Porter à Connaissance pris en compte par la collectivité comportait quatre approches stratégiques qui auraient pu être utilement exploitées à ces fins.

Les principaux enjeux identifiés pour le territoire sont évoqués dans le chapitre 2, page 142 de l'évaluation environnementale intégrée dans le rapport de présentation. L'autorité environnementale retient particulièrement les enjeux suivants :

Au titre des enjeux environnementaux majeurs ;

- La préservation et la valorisation des espaces naturels terrestres et marins,
- La maîtrise du développement spatial des espaces urbains,
- Le maintien des continuités biologiques,
- La préservation de la ressource en eau,

Au titre des enjeux environnementaux importants :

- La préservation des espaces agricoles,
- Le développement des énergies renouvelables,
- Le développement des modes de transport alternatifs à la voiture.

Il est toutefois regrettable que la préservation des unités paysagères et des points de vue sur les crêtes et sur les espaces remarquable du littoral ne soit considérée qu'au titre des enjeux secondaires du ScoT, compte tenu des objectifs de « valorisation » portés par la collectivité.

Les données relatives à la consommation d'espaces naturels, forestiers ou agricoles sont de nature à constituer un « état zéro » exploitable au titre de la mise en œuvre des indicateurs définis en fin de rapport d'évaluation environnementale et auraient gagnées à être précisées.

Les enjeux en terme de zones humides, d'assainissement collectif et de populations exposées aux risques naturels devraient être précisés et cartographiés à l'échelle intercommunale.

Les données environnementales exploitées devraient être actualisées et, face au manque de données « intermédiaires » évoqué dans le rapport de présentation, la collectivité aurait pu proposer l'engagement d'études environnementales complémentaires destinées à conforter et argumenter son positionnement en faveur d'une politique forte de préservation des espaces naturels et de la biodiversité affichée par ailleurs.

Curieusement, l'approche culturelle adoptée dans le diagnostic économique social et spatial, en première partie du rapport de présentation, ne trouve aucun écho dans les enjeux traités en seconde partie.

L'utilisation plus large de cartes et de schémas aurait pu améliorer et clarifier le discours porté dans le rapport de présentation.

L'autorité environnementale observe, également, une ambiguïté entretenue entre les notions d'enjeu et d'action, le premier terme coïncide avec une notion de gain ou de perte pressenti alors que le second, introduit par un verbe, a vocation à assurer l'obtention ou la perte du gain envisagé. Cette ambiguïté induit une certaine redondance de l'information, voire la confusion du lecteur.

II.3 Analyse des incidences notables prévisibles

Les incidences notables des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sur l'environnement sont analysées sous forme de tableaux synthétiques au chapitre 3 de l'évaluation environnementale du projet. Les incidences identifiées sont évaluées de manière positives et / ou négatives selon les sous-objectifs considérés et font l'objet d'une appréciation globale argumentée. Cette appréciation s'avère quelquefois subjective et approximative.

Un tableau de synthèse commenté reprend, au chapitre 4, les données du chapitre 3.

La caractérisation de ces incidences selon leur probabilité de survenance, leur étendue spatiale, leur durée et intensité ainsi que les effets cumulés procédant de l'association de plusieurs d'entre elles ne sont pas abordés.

Le chapitre 5 de l'évaluation environnementale aborde les effets du Document d'Orientation Générale (DOG) qui s'articule en deux chapitres traitant, respectivement, des grands équilibres relatifs à l'aménagement de l'espace et des orientations des politiques publiques d'aménagement.

La méthodologie utilisée diffère de celle employée pour l'analyse des orientations du PADD mais les écueils relevés sont similaires à ceux précédemment énoncés.

II.4 Exposé des choix retenus

La présentation des choix retenus pour établir le PADD et le DOG (*pièce 5 du rapport d'évaluation environnementale*) expose en deux pages et de manière synthétique les orientations politiques prises pour conduire l'élaboration du ScoT sans évoquer de solutions alternatives qui auraient pu être écartées ni faire référence aux quatre stratégies d'aménagement proposées dans la note d'enjeux des services de l'État produite en complément du Porter à Connaissance transmis à la collectivité en juin 2006.

Cet exposé des motifs sur les choix retenus préférentiellement à d'autres solutions aurait permis de démontrer le caractère itératif de la démarche d'évaluation environnementale présenté dans le rapport de présentation.

II.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'autorité environnementale constate qu'en l'absence de scénarii ou de solutions alternatives, aucune mesure d'évitement n'est proposée et que, par ailleurs, aucune distinction n'est apportée entre les mesures de réduction et les mesures de compensation.

Le sujet est traité sur six pages et trois thèmes en pièce 6 du rapport d'évaluation environnementale.

Certaines des mesures évoquées relèvent, par ailleurs, d'obligations réglementaires directement opposables à la collectivité en charge de l'aménagement du territoire et ne peuvent être que rappelées pour mémoire ici (*prise en compte des espaces naturels protégés, sites remarquables...*).

L'autorité environnementale déplore le caractère non contraignant des mesures proposées, ainsi que l'absence de réflexion relative à la structuration des équipements publics et commerciaux ainsi qu'à la structuration des infrastructures et équipements touristiques qui, dans les deux cas, auraient mérité un cadrage stratégique permettant d'en amoindrir l'impact sur l'environnement.

II.6 Indicateurs et suivi environnemental

Le sujet est traité en quatorze pages, quatre chapitres et trois thèmes en pièce 7 du rapport d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale rappelle que, contrairement aux indications portées au chapitre 1, le présent ScoT devra être évalué au regard de l'environnement, de la consommation des espaces naturels, forestiers et agricoles, des transports et des déplacements avant l'échéance du 1^{er} janvier 2016 soit, d'ici quatre ans.

Cette disposition procède du choix de la collectivité de ne pas intégrer les dispositions de la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE) en application des dispositions de l'article 17 de cette même loi.

L'exploitation du référentiel R.E.SP.E.C.T. est évoqué dans le rapport de présentation au titre du suivi environnemental. Il s'avère que celui-ci impose vraisemblablement l'adhésion à l'association du même nom (*dépositaire du label*), regroupant à ce jour 17 collectivités métropolitaines, ainsi que l'instauration d'un observatoire intercommunal de l'environnement dont la constitution et les modalités de gestion n'ont pas été abordés dans le rapport de présentation. Par ailleurs, ce référentiel ne traite pas spécifiquement de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

De manière générale, la mise en œuvre d'indicateurs de suivi des mesures environnementale est plutôt positive mais, pour être effective, doit être assortie d'un « état zéro » établi à partir des conclusions de l'état initial de l'environnement porté en première partie de l'évaluation environnementale et refléter les orientations prises par la collectivité en réponse aux enjeux environnementaux pris en compte.

A ce titre, l'absence de cet « état zéro » dans les conclusions de l'état initial de l'environnement ne peut qu'être regretté. La pertinence des indicateurs reste également à affiner et à démontrer. A cet égard, il aurait été utile de proposer des simulations établies sur la base de la mise en œuvre des dispositions de certains Plans Locaux d'Urbanisme arrêtés ou en cours d'élaboration sur le territoire de la CCNM.

II.7 Résumé non technique

Le résumé non technique a pour objectif de donner au lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans le rapport d'évaluation environnementale. De ce point de vue, le résumé présenté peut paraître trop synthétique. Ce dernier, à compléter au vu de ce qui précède, reflète bien le contenu de l'évaluation environnementale à laquelle il se réfère.

III. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS L'ELABORATION DU SCOT

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est décliné sur 3 axes:

- Axe I; Promouvoir un nouveau modèle de développement,
- Axe II; Equilibrer et intensifier le développement,
- Axe III; Harmoniser les relations entre l'homme, la ville et la nature,

Seul l'axe III est consacré explicitement aux enjeux environnementaux en proposant une contribution à la construction de la trame verte et bleue et la promotion des valeurs écologiques et paysagères d'une part, et de ménager les ressources naturelles en réduisant, notamment, les pressions et les pollutions.

S'agissant de la structuration du territoire, le ScoT prévoit le renforcement des capacités de développement des 5 pôles agglomérés principaux que constituent: Saint Pierre, Le Lorrain, Sainte Marie, Trinité et Le Robert en s'appuyant sur les 5 pôles supports secondaires que constituent: Case Pilote, Le Carbet, Le Morne Rouge, Le Marigot et le Gros Morne.

Une réflexion est ouverte sur la thématique transports et déplacements mais se limite à l'évocation de besoins en renforcement de voirie, d'attentes en terme de désenclavement routier, de solutions maritimes de transports de pondéreux et d'un partenariat intercommunal en matière de Transports en Commun (TC) entre les communes de Trinité et du Robert. Les impacts sur l'environnement de ces différents projets potentiels, non recensés ou cartographiés, sont très rapidement évoqués sans être évalués.

L'intermodalité des transports n'est pas explicitement traitée mais induite par quelques observations portées au dossier.

L'approche « trame verte et bleue » s'appuie sur la connaissance du réseau hydrographique, de certaines façades maritimes et des massifs forestiers mais ne débouche en aucun cas sur un schéma opérationnel permettant de la mettre en œuvre et de l'intégrer dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes qui composent l'intercommunalité.

La préservation de la ressource en eau est abordée au travers du filtre des objectifs de Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion de l'Eau sans que ne soient fixés, pour autant, des objectifs forts en la matière.

L'intensification de l'urbanisation est évoquée mais non quantifiée.

Le Document d'orientations Générales (DOG) est décliné sur 2 chapitres:

- Chapitre I Les grands équilibres relatifs à l'aménagement de l'espace,
- Chapitre II Les orientations publiques d'aménagement.

Le DOG est construit sur la base des dispositions de l'article R122-3 du Code de l'Urbanisme compte tenu des éléments de contexte réglementaire portés au quatrième alinéa du paragraphe I.1 du présent avis (cf. page 2).

Ces deux thématiques intègrent des dispositions relatives à la prise en compte de l'environnement concernant la préservation et la valorisation des espaces naturels et agricoles, la limite des extensions urbaines et la densification des zones déjà urbanisées pour le 1er chapitre et des dispositions relatives à la protection et à la valorisation des paysages et de la biodiversité mais, également, des dispositions relatives à la gestion du cycle de l'eau pour le second.

Le DOG rappelle le cadre règlementaire dont il semble procéder en choisissant les documents avec lesquels il est en relation de compatibilité. Cependant, l'autorité environnementale regrette que la collectivité n'ait pas jugé utile de rappeler les loi cadres qui lui sont directement opposable (*lois Montagne et Littoral*) ainsi que les plans et programmes, en cours de rédaction ou de révision, qui pourraient l'impacter comme le SRCAE, le PCET et le SRCE (cf. § II.1 ci-avant).

Cette omission est d'autant plus regrettable que la dimension stratégique de certains de ces plans et programmes est de nature à renforcer et relayer les politiques publiques que souhaite porter la collectivité.

Le DOG rappelle, à titre indicatif et informel, les éléments caractérisant les espaces naturels et agricoles à préserver alors qu'il aurait pu, à son niveau et en application des dispositions de l'article R122-3 du Code de l'Urbanisme précité, identifier, localiser et délimiter les espaces ou sites bénéficiant de protection forte. L'intégration de ces espaces à l'échelle du ScoT serait de nature à faciliter et encadrer le travail ultérieur des communes riveraines sur leur documents d'urbanisme respectifs.

En matière de consommation d'espace, le DOG fixe un objectif d'intensification urbaine impliquant que 75% des développements urbains relatifs aux fonctions « habitat et équipements de proximité », correspondants aux 4000 logements projetés dans les dix années à venir, soient réalisés dans des espaces urbains de référence préalablement identifiés correspondants pour deux-tiers à des zones urbaines préexistantes et, pour le tiers restant, à des zones d'urbanisation prioritaires. Un document cartographique à grande échelle donne une indication sur la localisation de ces espaces urbains de référence mais devrait être complété par un jeu de plan à plus petite échelle et établis, individuellement, pour chacune des 18 communes concernées. Cette démarche gagnerait à être complétée par une étude relative aux capacités réalistes de renouvellement urbain à l'échelle du ScoT ce d'autant plus que les objectifs de densité portés par le DOG sont particulièrement faibles allant de 10 à 30 logements à l'hectare.

A l'inverse, la limitation des extensions urbaines à 120 hectares pour l'ensemble du territoire intercommunal constitue un élément déterminant dans la maîtrise de l'étalement urbain porté par la collectivité mais mériterait d'être « sécurisé » afin de pouvoir s'imposer de fait à toutes les communes couvertes par le présent projet de ScoT.

Concernant les orientations en matière de développement économique et commercial comme en matière de développement touristique, le DOG ne fixe aucune contrainte, ne propose aucune stratégie et ne présente aucune information cartographique permettant d'anticiper l'implantation des structures correspondantes. A ce titre, le DOG aurait gagné à intégrer deux volets stratégiques abordant les conditions et règles d'implantation de ces structures au regard des enjeux de viabilité économique croisés avec des enjeux environnementaux de protection des sites et des paysages.

Le DOG porte une attention particulière sur la trame verte et bleue mais semble s'appuyer exclusivement sur les zonages des PLU communaux et de la charte du Parc Naturel Régional de la Martinique. Il ne propose donc pas d'objectifs spécifiques et explicites en la matière : or, il appartient, à minima, au ScoT de donner une certaine cohérence à cette démarche en attendant l'approbation du futur SAR/SMVM révisé.

Enfin, le DOG fait le lien entre l'urbanisation et les déplacements (*cf. page 22*) et établit une forme de priorisation de l'urbanisation en fonction des conditions de desserte y compris en transports en commun mais n'évoque pas les effets potentiellement induits sur l'environnement par ces aménagements (*atteintes aux espaces naturels et sites remarquables, pollutions superficielles...*).

Il en va de même en ce qui concerne l'optimisation des implantations commerciales et artisanales évoquée en page 24 du DOG. Ce dernier précise, en l'occurrence, que la proximité avec des zones d'habitat serait cohérente en terme d'économie mais omet que cette proximité puisse faire l'objet d'une évaluation en terme de risques et de nuisances qui, pour certaines activités envisagées, pourra imposer un éloignement suffisant des sources de pollution par rapport aux zones habitées.

La sensibilité au paysage est prégnante dans le dossier présenté mais, à l'instar d'autres sujets, n'est traitée qu'en terme d'intention ou de principe. Des dispositions pratiques mériteraient d'être introduites comme le respect d'une cote altimétrique maximale de référence permettant d'interdire toute construction projetée au-delà de celle-ci ou le rappel des espaces remarquables considérés en application du L146-6 du Code de l'Urbanisme ou le rappel des cônes de visibilité ou, encore, le respect de la topographie initiale du terrain..

En conclusion, l'autorité environnementale :

Considère que les enjeux environnementaux sont bien identifiés mais méritent d'être complétés et actualisés car ne prenant pas suffisamment en considération ceux relatifs au milieu marin, aux zones humides et à l'agriculture,

Considère que les mesures d'évitement sont inexistantes et que les mesures de réduction et de compensation des impacts pressentis du projet sur son environnement immédiat, bien que pertinentes, méritent d'être affinées, quantifiées et développées en tenant compte des scénarii d'aménagement,

Considère que les dispositions du DOG en faveur de l'environnement sont peu contraignantes pour les communes auquel le ScoT s'oppose et qu'elles ne bénéficient pas d'un suivi satisfaisant,

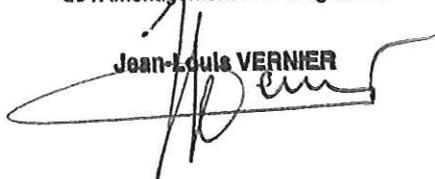
Estime que l'évaluation environnementale présentée est globalement de qualité mais pourra utilement être complétée par les éléments suivants :

- Une actualisation des données environnementales (cf. annexe jointe),
- Un complément d'information du PADD prenant en compte les plans et programmes évoqués dans l'avis (SRCE, SRCAE, PCET...),
- Un complément d'information documentaire et cartographique permettant d'esquisser les orientations stratégiques du ScoT en matière d'implantations commerciales, artisanales et touristiques,
- Un complément d'information relatif aux dispositions pouvant être retranscrites dans les PLU et garantissant la préservation des sites naturels, remarquables et des paysages,
- Un complément d'information relatif aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin d'en améliorer la lisibilité,

- 4 DEC. 2012

Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER



AVIS

Service Paysages, Eau
et Biodiversité

2911/2011

Avis du SPEB

SCOT de la CCNM

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
MARTINIQUE

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V1	29/11/2012	JPG

Affaire suivie par

Céline COISY - Service Paysage, Eau et Biodiversité
Tél. : 05 96 71 28 10 / Fax : 05 96 71 39 00
Courriel : celine.coisy@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteurs

Céline COISY - Service Paysages Eau et Biodiversité, Pôle Paysages, Eau et Biodiversité

Relecteurs

Référence(s) intranet

http://

POLE BIODIVERSITE, NATURE, PAYSAGE

PADD :

AXE 3 "Harmoniser les relations entre l'homme, la ville et la nature" :

1. Contribuer à construire la trame verte et bleue des valeurs écologiques et paysagères (p24)

La cartographie des "constituants de la trame verte et bleue" présentée page 25 peut largement être améliorée. Il est nécessaire de rappeler que le guide méthodologique issu des "orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" (encore au stade de projet de décret) indique que dans la construction de la trame verte et bleue, sont automatiquement intégrés en tant que réservoirs biologiques ou corridors certains espaces et notamment : RN et RBI, APB, cours d'eau classés, ZH identifiées dans le SDAGE. D'autres espaces sont examinés au cas par cas (ZNIEFF, PNR, Sites classés...etc).

Au delà de ces éléments qui construisent les armatures principales de la trame verte et bleue, il est indispensable de rappeler que cet outil d'aménagement a pour objectif de préserver un maillage fonctionnel d'espaces naturels sur l'ensemble d'un territoire et que cela ne peut pas être réalisé sans prendre en compte la biodiversité dite "ordinaire", celle des haies, des bord des routes ou des chemins, celle des parcs urbains, des alignements d'arbres, etc, qui ont un rôle primordial.

Une hiérarchie des corridors écologiques (majeurs, importants,...) pourrait être présentée sur la cartographie, ainsi que des jonctions à forts enjeux, des corridors dégradés, des obstacles, etc...

La notion d' "espaces maritimes de haute valeur écologique et paysagère" n'est pas explicite et peu cohérente avec les éléments présentés sur la cartographie. Certains espaces du nord atlantique (plages, îlets, côte rocheuse,...) sont des lieux de ponte des tortues marines, ainsi que de ponte et de nourrissage d'oiseaux marins, et à ce titre doivent être considérés à "haute valeur écologique".

Les baies du Galion et même du Trésor, de part notamment leur forte sédimentation, ne sont pas plus riches écologiquement que le reste de la côte de la Caravelle. Il s'agit donc là uniquement de "haute valeur paysagère". Une distinction devrait être faite entre valeur paysagère, valeur écologique marine concernant la faune aquatique et valeur écologique concernant la faune aviaire

4. Intensifier l'urbanisation (p30)

Le terme "intensifier l'urbanisation" prête à confusion et devrait être remplacé par "densifier" !

RAPPORT DE PRÉSENTATION :

Livre 2 - Pièce 1 - Chapitre 2 - Etat initial - 1-3 et 1-4 (p135,136):

Il n'est pas fait mention du projet de réserve biologique intégrale (RBI) des pitons du carbet, qui renforcera la préservation du massif, et qui entrainera automatiquement le classement de cet espace en réservoir biologique de la trame verte et bleue.

Concernant les paysages, il est nécessaire de faire référence à l'atlas des paysages du PNRM. Le territoire de la CCNM est concerné par au minimum une douzaine d'unités de paysages, qui sont caractérisées et pour chacune desquelles a été réalisé une cartographie des enjeux. Cet atlas fait

mention d'une douzaine de valeurs paysagères clefs qui concernent pour une dizaine d'entre elles la CCNM. Il est nécessaire que les enjeux définis dans l'atlas puissent être repris sous forme d'orientation dans les PLU.

Livre 2 - Pièce 1 - Chapitre 4 - Articulation du SCoT avec les plans et programmes (p147) :

Il pourrait être fait référence au futur Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) que le SCOT devra prendre en compte lors de ses prochaines révisions.

Pièce 3 : Analyse des incidences notables de la mise en oeuvre du PADD et du DOG sur l'environnement (p261)

Chapitre 3 - Analyse des incidences du PADD sur les enjeux du territoire de la CCNM

2 Les enjeux liés aux milieux naturels et aux paysages

Il est mentionné page 269 :

"Il est important en préalable de préciser que la répartition des habitats naturels est liée principalement à l'exposition des versants (atlantique ou caraïbes) et à l'altitude. La question des corridors écologiques se pose donc essentiellement à exposition et altitude comparable".

Cette affirmation est peut-être en partie correcte concernant la flore, mais ne l'est pas concernant la faune. Certaines espèces ne sont pas inféodées à des types de milieux particuliers et les besoins de déplacements vont au delà de l'exposition et de l'altitude. Une construction des continuités écologiques qui s'arrêterait à la seule connexion d'habitats identiques ne serait pas correcte. Par ailleurs la trame verte et bleue doit prendre en compte la problématique du réchauffement climatique et donc anticiper les déplacements des espèces (flore et faune) qui y seront associés. Néanmoins, le manque de données en Martinique sur les besoins de déplacement de la faune doit permettre d'éviter ce genre d'affirmations.

Pièce 4 : articulation du SCOT avec les plans et programmes auxquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération (p288)

Mauvaise rédaction des "éléments de compréhension" (!) avec des mots ou phrases manquantes. Il n'est pas fait référence au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) que le SCOT devra prendre en compte une fois celui-ci réalisé et intégré au nouveau SAR (2014).

Par ailleurs, il serait intéressant de voir figurer dans cette pièce 3 une cartographie de la TVB avec la localisation des projets urbains, en support à la vérification de la compatibilité des aménagements envisagés avec la trame verte et bleue.

DOG :

Une carte qui représenterait les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, les mesures à mettre en oeuvre pour leur préservation et leur remise en bon état et les éléments contribuant à la préservation du réseau écologique (zones tampon, zones relais, limites d'urbanisation, directions d'urbanisation...) faciliterait la compréhension et l'appropriation des enjeux.

Une recommandation concernant le classement en zone naturelle de l'ensemble des ripisylves le long des cours d'eau (permanents ou non) pourrait être édictée, avec un minimum 10 mètres de large pour les cours d'eau permanents et 5 mètres de large pour les ravines.

Il doit être demandé aux communes et aux aménageurs de prendre en compte la trame verte et bleue dans les futurs aménagements (urbain, routier, économique) avec garantie du fonctionnement écologique, de transparence des infrastructures, de perméabilité au passage de faune des nouvelles zones urbanisées, etc .

PIÈCE 7 : INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT
Chapitre 2 - Indicateurs relatifs aux Milieux naturels et paysages (p321)

Il est nécessaire de sortir de la logique de protection patrimoniale et de résorption de points noirs pour s'intéresser aux paysages créés par ce nouveau SCOT. Quels sont les objectifs de qualité paysagère et quelles orientations pour les mettre en oeuvre ?

Des objectifs sont pré dessiné dans l'atlas des paysages du PNRM. Il convient de les traduire dans le SCOT, en se basant sur les valeurs paysagères qui y sont définies et en en déclinant les enjeux et les orientations.

Il est nécessaire d'élaborer une fiche "mise en oeuvre des objectifs de qualité paysagère".

